

Actualités réglementaires en matière d'éducation routière et de permis de conduire - Novembre 2014 -

Au titre du permis de conduire et de la sécurité routière, un décret et trois arrêtés viennent de paraître :

Au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 2014 :

- le décret n° 2014-1295 du 31 octobre 2014 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;
- l'arrêté du 31 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- l'arrêté du 31 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B dans un établissement d'enseignement agréé.

Au *Journal officiel* du 5 novembre 2014 :

- l'arrêté du 22 octobre 2014 fixant la méthode nationale d'attribution des places d'examen du permis de conduire.

1) Les évolutions de la réglementation s'agissant de l'arrêté modifié du 20 avril 2012 et de l'arrêté modifié du 22 décembre 2009 sont les suivantes :

- **possibilité de s'inscrire dès l'âge de 15 ans dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).**

L'application informatique correspondante dite du Système national des permis de conduire (SNPC) sera mise à jour le 14 novembre 2014 pour permettre d'inscrire un candidat à compter de l'âge de 15 ans révolus.

La copie de l'attestation de recensement ou du certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté (JDC) ou de l'attestation individuelle d'exemption n'est pas exigée pour l'inscription des candidats âgés de moins de 16 ans.

- **possibilité de passer l'épreuve théorique générale (le code) à compter de 15 ans dans le cadre de l'AAC.**

L'application informatique « Euclide » est en cours de modification pour permettre l'enregistrement des candidats âgés de moins de 16 ans inscrits dans la filière AAC. L'évolution est attendue pour la fin de l'année.

- **la durée de validité du code est désormais fixée à 5 ans.**

Cette disposition ne s'applique qu'aux épreuves théoriques générales en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de ce texte, c'est-à-dire les épreuves passées et réussies à compter du 2 novembre 2011.

- **possibilité de passer l'épreuve pratique B à compter de 17 ans et demi pour les candidats issus de la filière AAC.**

Cette disposition s'applique à tous les candidats AAC. Un candidat AAC âgé de 17,5 ans se verra délivrer un certificat d'examen du permis de conduire (CEPC) portant la mention "vaut titre de conduite à compter du" renseignée de la date anniversaire des 18 ans de l'intéressé ; il pourra poursuivre sa conduite accompagnée dans les mêmes conditions qu'auparavant en attendant ses 18 ans. Dans ce cadre, l'élève doit pouvoir continuer à justifier de sa situation à l'égard des forces de l'ordre conformément à l'arrêté du 22 décembre 2009, c'est-à-dire en produisant le formulaire 02. Il importe donc d'informer les candidats concernés de la nécessité de faire une copie de leur formulaire 02 avant le passage de l'examen. S'agissant du code 106, la période probatoire sera calculée à compter des 18 ans révolus de l'intéressé.

- **les notices explicatives des CEPC ont été mises à jour** de ces dispositions et valorisent désormais la conduite supervisée.

2) Les évolutions de la réglementation s'agissant de l'arrêté relatif à la méthode d'attribution des places d'examen sont les suivantes :

- prise en compte des **premières et deuxième présentations** à l'épreuve pratique pour le calcul des populations mensuelles (épreuves en circulation pour les catégories B et B1, épreuves hors circulation pour les autres catégories).
- prise en compte des **places restituées** pour le calcul des populations mensuelles ; toutefois, cette disposition n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par un arrêté du ministre chargé de la sécurité routière qui reste à prendre.
- les restitutions de places d'examen sont adressées au minimum **six jours francs** avant la date d'examen.

- **modification des droits attribués aux établissements qui se créent.**

Jusqu'à présent, la population de référence de ces établissements était déterminée sur deux mois d'exploitation, ce qui ne reflétait pas la réalité de leur activité. Désormais, aucune population de référence n'existant, quatre places à l'épreuve théorique générale et quatre places à l'épreuve pratique sont attribuées dès le mois suivant l'obtention de l'agrément. En revanche, le nombre de places d'examen à attribuer mensuellement pour les mois 2, 3, 4, 5 et 6, sera fixé en tenant compte des besoins de ces établissements, au vu de la demande renouvelée par l'établissement avant le 20 de chaque mois. Cette demande doit être accompagnée des éléments suivants : nombre de places souhaité, nombre d'inscrits sur le mois et capacité de formation de l'établissement (nombre de formateurs à temps plein). Au besoin, le comité local de suivi (CLS) pourra être consulté. A partir du septième mois d'exploitation, la méthode de calcul commune à l'ensemble des établissements s'applique au prorata de l'activité des six mois précédents.

- **le rôle du CLS est précisé**

Sa composition est élargie à un représentant des associations d'usagers et au chef de service. Il suit la mise en application de la méthode, l'évalue et en établit le bilan. Il est consulté pour déterminer les critères de réattribution des places restituées lorsqu'elles ne sont pas nécessaires pour la reprogrammation des places annulées. Il est compétent pour définir les critères d'attribution de places d'examen dans le cadre des transferts de dossier et pour examiner toute demande d'attribution de places d'examen aux établissements connaissant des difficultés de gestion temporaires. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu adressé, dans le délai d'un mois, à chaque membre participant, ainsi qu'à la Délégation à la sécurité et à la circulation routières (DSCR).

- La circulaire n° 2006-3 du 13 janvier 2006 relative à la nouvelle méthode nationale d'attribution des places d'examen du permis de conduire est de fait abrogée.

3) Les principales évolutions de la réglementation résultant du décret n° 2014-1295 du 31 octobre 2014 sont les suivantes :

- **Nouvel article R. 211-2**

Tout conducteur de cyclomoteur ou **de quadricycle léger à moteur** doit être âgé d'au moins **quatorze ans**. Il n'est plus fait de distinction d'âge pour l'accès à la conduite des cyclomoteurs et quadricycles ; en effet, l'existence de deux âges différents pour une même catégorie a été considérée par la Commission européenne comme non conforme à la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire. Un arrêté modifiant l'arrêté du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire vient d'être signé pour permettre d'organiser le BSR option « quadricycle léger à moteur » dès 14 ans.

- **Nouvel article R. 212-4**

La liste des infractions incompatibles avec les professions réglementées de l'éducation routière a été complétée par douze délits supplémentaires. Une vérification du bulletin n°2 peut être effectuée le cas échéant pour tenir compte de ces ajouts. Par ailleurs, l'ajout dans cette liste du délit (L. 213-6) consistant à exploiter une école de conduite sans agrément, peut permettre de motiver une mesure de suspension de l'autorisation d'enseigner d'enseignants proposant à titre onéreux leurs services en dehors d'une école agréée.

- **Nouvel article R. 221-4**

Une précision a été apportée à la définition de la catégorie A2 : motocyclettes avec ou sans side-car d'une puissance n'excédant pas 35 kilowatts et dont le rapport puissance/poids n'excède pas 0,2 kilowatt par kilogramme. La puissance ne peut résulter du bridage d'un véhicule développant **plus de 70 kW**. Il n'est plus fait référence au double de la puissance.

- **Nouvel article R. 221-11**

S'agissant des demandes de prorogation de permis de conduire, il est désormais précisé que lorsque l'avis médical est émis avant l'expiration de la durée de validité des catégories concernées, le permis reste provisoirement valide.

- **Nouvel article R. 233-1 :**

Au titre de l'apprentissage libre de la conduite, le défaut de présentation de l'attestation de formation à la fonction d'accompagnateur est désormais passible d'une contravention de première classe, en cas de non présentation immédiate, ou de quatrième classe si le document n'est pas produit dans les cinq jours. Cette nouvelle mesure doit permettre de mieux assurer le respect de l'arrêté du 16 juillet 2013 relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B du permis de conduire à titre non onéreux, qui impose le suivi d'une formation de quatre heures pour tout accompagnateur, à titre non onéreux, d'un élève conducteur sur un véhicule équipé de double commande.

4) Enfin, les décrets n° 2014-1294 et n° 2014-1293 du 23 octobre 2014 publiés au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 2014, viennent préciser respectivement :

- la liste des procédures administratives exclues de la règle du silence de l'administration vaut acceptation ;
- la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence de l'administration vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois.

Sont ainsi concernées un certain nombre de procédures relatives à l'éducation routière et au permis de conduire (demandes d'agrément, d'autorisation d'enseigner...).